



Arrêté préfectoral DCL-PEJ n° 21-2026 du 23 AVR. 2026
**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Haute
Tarentaise Restauration**

La Préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute Tarentaise Restauration » en date du 24 septembre 2025 ;

Vu la demande du 14 octobre 2025 tendant à l'approbation de la convention constitutive et les pièces justificatives ;

Vu le courrier du 13 janvier 2026 du directeur du centre hospitalier de Bourg Saint Maurice complétant le dossier ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Savoie rendu le 27 mars 2026 ;

Vu les décisions et délibérations approuvant la création du groupement d'intérêt public Haute Tarentaise Restauration, et sa convention constitutive, de :

- la communauté de communes Haute Tarentaise du 18 mars 2025 ;
- le contre communal d'action social de Bourg Saint Maurice du 9 avril 2025 ;
- la commune de Sééz du 10 avril 2025 ;
- la commune de Montvalezan du 23 avril 2025 ;
- la commune de Les Chapelles prise le 5 juin 2025 ;
- le centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice Tarentaise du 17 juin 2025 ;
- la commune de Peisey Nancroix du 28 juillet 2025 et le 8 septembre 2025 ;
- la commune de Landry du 15 septembre 2025 ;

Considérant que les conditions de création du groupement d'intérêt public Haute Tarentaise Restauration prévues par les textes susvisés sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : APPROBATION

Est approuvée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute Tarentaise Restauration ».

La convention constitutive est annexée au présent arrêté.

Article 2 : CONSTITUTION

Le groupement d'intérêt public Haute Tarentaise Restauration est constitué des membres suivants :

- la communauté de communes de Haute-Tarentaise ;
- la commune des Chapelles ;
- la commune de Montvalezan ;
- la commune de Sééz ;
- la commune de Peisey-Nancroix ;
- la commune de Landry ;
- le centre communal d'action social de Bourg-Saint-Maurice ;
- le centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice Tarentaise.

Article 3 : OBJET ET COMPÉTENCE TERRITORIALE

Le groupement a pour objet de répondre intégralement aux besoins de ses membres en matière de restauration et de gérer les éléments de la fonction restauration, de la production à la livraison des repas, des boissons et des produits diététiques non soumis à transformation, des petits déjeuners et des goûters.

Le GIP a également vocation à mener à bien un projet d'implantation et d'exploiter une nouvelle cuisine centrale.

Il garantit l'entretien et le renouvellement des mobiliers et équipements de production.

Il peut fournir des repas à titre accessoire, à des clients non-membres, établissements publics ou privés, collectivités territoriales et associations, dans la limite de 20 % le cas échéant, selon les règles en vigueur dans le cadre de la commande publique.

Ses compétences sont exercées sur le périmètre géographique de la communauté de communes de Haute Tarentaise et de la communauté de communes des Versants d'Aime.

Article 4 : SIÈGE

Le siège du groupement est fixé au 139 rue du Nantet 73700 Bourg-Saint-Maurice.

Article 5 : DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée de 35 années.

Il peut être prolongé par avenant à la convention constitutive sur décision de l'assemblée générale. L'avenant est soumis à approbation dans les mêmes formes que la convention constitutive.

Article 6 : LE RÉGIME COMPTABLE APPLICABLE AU GROUPEMENT

La comptabilité du groupement, en sa qualité de service public industriel et commercial, est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un comptable (à un cabinet d'expertise comptable) agréé par l'assemblée générale, pour une période de 6 ans. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par l'assemblée générale pour une période de 6 ans.

Article 7 : LE RÉGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS PROPRES DU GROUPEMENT

Le groupement est employeur. Il peut procéder à des recrutements de personnel propre en contrat à durée déterminée, ou indéterminée.

Malgré sa qualité de service public industriel et commercial, du fait que les membres du GIP sont majoritairement des personnes publiques et que des mises à disposition de personnel de droit public sont envisagées, les personnels recrutés par le groupement sont soumis à un régime de droit public défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les membres peuvent également mettre à disposition des agents contre remboursement à l'euro prêt à terme échu.

Le détachement sur contrat des fonctionnaires auprès d'un GIP, dont la personne morale est membre ou non, est prononcé pour trois ans maximum et renouvelable deux fois.

Les règles relatives à la gestion du personnel, à l'organisation du travail et à la mise en œuvre du dialogue social, sont précisées au besoin dans le règlement intérieur. Le groupement met en place un comité social d'administration placé auprès de son Président.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du Président.

Article 8 : LES RÈGLES DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ENTRE EUX ET À L'ÉGARD DES TIERS

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité (ou à la majorité qualifiée, moins le membre concerné), un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 9 : LA COMPOSITION DU CAPITAL ET LA RÉPARTITION DES VOIX DANS LES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué avec un capital de 5 000 euros.

La répartition des droits statutaires est établie selon les règles de répartition prévues à l'article 7 de la convention annexée au présent arrêté.

Article 10 : MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

La décision d'approbation et la convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Président du groupement d'intérêt public Haute Tarentaise Restauration, M. le président de la communauté de communes Haute Tarentaise, Mmes et MM les maires des communes membres, M. le président du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Article 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la publication de l'acte attaqué.

La Préfète,



Vanina NICOLI